— N° 64. —

Chambre des Représentants.

Séance du 30 Janvier 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

I. AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LEFEBVRE.

Article 71 du projet du Gouvernement (art. 73 de celui de la commission).

Rédiger comme il suit le § 3:

Les déclarations verbales sont reçues tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat de l'arrondissement par le secrétaire communal ou le commissaire d'arrondissement, ou par un fonctionnaire qu'ils auraient délégué spécialement à cet effet.

Albert Lefebvre.

II. AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MEEUS.

Art. 70.

Il est établi dans chaque arrondissement administratif une commission de revision électorale chargée de reviser les listes électorales arrêtées provisoi-

(1) Projet de loi, n° 3.
Rapport sur le titre Ier, n° 5.
Amendements, nos 11, 13, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59 et 60.
Rapport sur les titres II et III, n° 22.
Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.

rement par les administrations communales, et de statuer en premier ressort sur les réclamations auxquelles ces listes donnent lieu.

Eugène Meeus.

III. AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LIGY.

J'ai l'honneur de proposer l'amendement suivant :

Ajouter à l'article 67^bis^ la disposition suivante :

« Les extraits visés au paragraphe précédent sont remis directement par les greffiers aux commissaires d'arrondissement pour être annexés aux dossiers des réclamations ou remis aux présidents des bureaux électoraux ».

A. Ligy.